

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Gap, le 2 août 2010

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2010 - 214. 10

Objet : Complexe de traitement de déchets ménagers et assimilés du Beynon – Commune de VENTAVON.

Centre de stockage de déchets et centre de tri exploité par la Société Alpes Assainissement.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;

VU la demande de la société Alpes Assainissement sollicitant des modifications de son autorisation pour l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés et un centre de tri sur le territoire de la commune de VENTAVON ;

VU la délibération du Conseil Général des Hautes Alpes du 30 mars 2010 relative à l'admission des déchets en provenance des Alpes Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2002 autorisant l'exploitation du centre de traitement de VENTAVON ;

VU l'avis de la Commission Locale d'information et de Surveillance réunie le 16 juin 2010 ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées du 18 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et technologiques du 30 juin 2010 ;

VU la lettre du 7 juillet 2010 adressée à la Société Alpes Assainissement proposant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la lettre du 26 juillet 2010 de la Société Alpes Assainissement proposant des modifications dans la rédaction de l'arrêté préfectoral, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées pour la prise en compte de ces modifications ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modifications

Les articles suivants de l'arrête du 27 décembre 2002 sont ainsi modifiés.

Article 1 - Emplacement : Dans la rédaction de l'article remplacer « représentée par son gérant M. J Martin » par « représentée par M. J.M. BERTIN, Directeur Général Délégué - domicilié au 150 avenue des Alpes - ZA de Chateaufieux - Chateaufieux - 05000 GAP ».

Article 3 - Position administrative : Le libellé de cet article est remplacé par la rédaction suivante : Cette installation relève de la rubrique suivante 2760-2 installations de stockage de déchets non dangereux de la nomenclature des installations classées. Elle relève en outre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature eau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (déclaration). Le pétitionnaire fournira dans les trois mois à compter du 27 décembre 2002 une notice d'incidence plus complète sur l'impact des eaux souterraines et superficielles rejetées dans la Durance.

Article 5 - Définition des déchets admis : Le libellé de cet article est remplacé par la rédaction suivante : Les déchets qui peuvent être déposés dans cette installation de stockage de déchets non dangereux, sont ceux qui figurent à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 1997, soit les catégories D, E et E₄. Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont ceux qui figurent à l'annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 2001. Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2001. Les déchets proviennent des collectes d'ordures ménagères et assimilés effectuées dans les communes du département des Hautes-Alpes et communes limitrophes. Le pétitionnaire devra informer régulièrement l'inspection des installations classées de l'origine des déchets.

Pour être admis dans l'installation de stockage les déchets doivent également satisfaire :
Ø à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
Ø au contrôle à l'arrivée sur le site.

Les déchets des communes du département des Alpes Maritimes sont autorisés pour un tonnage égal à la différence entre la capacité maximale de 100 000 tonnes et le tonnage des déchets provenant des Hautes Alpes et communes limitrophes.

Cet apport supplémentaire est autorisé pour une durée de deux ans renouvelable une fois, avec un suivi annuel au terme des deux années.

Article 11 - Barrière de sécurité passive : Il est ajouté au troisième tiret après les termes « couche drainante d'un mètre » les termes « pour les casiers 1 et 2 et 0,50 mètre pour le casier 3 ».

Article 14 - Intégration paysagère :

Dans le premier paragraphe remplacer les termes « cette couverture sera mise en place au fur et à mesure du comblement du casier » par « cette couverture sera mise en place dès le comblement final de chacun des casiers ».

Article 16 - Stockage de carburants et d'autres produits : Le libellé de cet article est remplacé par la rédaction suivante :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation est interdit sur le site.

En ce qui concerne les déchets de la catégorie E₄, ils seront stockés soit filmés soit conditionnés en double sac et transportés vers une alvéole spécifique dont le positionnement au sein des casiers sera localisé avec

soin et conservé en mémoire d'archivage. Les conditions de stockage seront conformes aux dispositions énumérées à l'annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2006.

Article 21 - Contrôle des rejets : Au sein de cet article les termes Pz7et Pz11 sont respectivement remplacés par Pz7bis et Pz11bis.

Remplacer « une inspection vidéo du drain sera réalisée deux fois par an » par « une inspection vidéo du drain sera réalisée une fois par an ».

Article 24 - Contrôle des eaux superficielles

Supprimer la phrase «Ce bassin sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures (ou d'un dispositif équivalent) ».

Article 25 - Collecte et stockage : La rédaction de cet article est remplacée par le texte suivant :

Article 25 - Réinjection, collecte et stockage des lixiviats :

a) réinjection

Les lixiviats pourront être réinjectés dans le casier fermé et dans les casiers en exploitation selon le dispositif, les méthodes et les plans présentés dans le dossier de demande, soit par des fossés drainants ou puits de réinjection sur le casier fermé soit en épandage, par citerne sur les casiers en exploitation. Toute modification du système de réinjection devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Pour le casier 1, le dispositif d'injection ne pourra être installé qu'après le reprofilage de ce casier tel que prévu dans les conclusions de l'étude de tassement jointe au dossier de demande daté d'avril 2010. A l'issue de ce reprofilage, un relevé topographique du casier sera transmis à l'inspection des Installations Classées.

Afin d'assurer un suivi, l'exploitant devra :

- tenir à jour, un registre de destination des lixiviats,
- procéder à une mesure régulière du niveau du bassin de lixiviat,
- procéder une mesure régulière du niveau des lixiviats en fond de chaque casier à l'aide d'une sonde piézométrique.

b) Collecte et stockage

Le bassin de collecte des lixiviats, réalisé conformément aux plans présentés devra être étanche. Il recevra les lixiviats en provenance des trois casiers précédemment définis ; le dernier puits recevra par des canalisations indépendantes, les lixiviats provenant des deux premiers puits afin de bien différencier les arrivées des trois casiers, Les trois puits de collecte seront géo-référencés. L'ensemble de l'installation de drainage est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 30 – Biogaz :

La dernière phrase est remplacée par le libellé suivant

L'ensemble des trois casiers sera équipé d'au moins 25 puits.

Article 36 - Prévention des risques incendie :

Dans le texte, remplacer « camion de 8 m3 avec lance a incendie » par « citerne mobile de 13 m3 équipée de moto pompe tractée par un tracteur ».

Article 45 - Couverture finale : Le libellé de cet article est remplacé par la rédaction suivante :

Immédiatement après la fermeture de chaque casier (du bas vers le haut).

- une couche de forme perméable permettant le réglage et le drainage du biogaz d'une épaisseur minimum de 10 cm,
- une couche d'argile de 20 à 30 cm d'épaisseur afin de limiter les infiltrations d'eau météoritiques durant la phase provisoire avant pose de la géomembrane et qui servira de support à celle-ci.

Au plus tard, un an après la fin de l'exploitation du casier, (du bas vers le haut) :

- une géomembrane d'1,5 mm d'épaisseur protégée de part et d'autre par un géotextile
- un géocomposite de drainage,
- 0,75m de terre arable

Article 53 - Position administrative

1434	Liquide inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	Déclaration	3m3/h
2260	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tout produit organique naturel à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226 mais y compris l'alimentation pour le bétail.	D	Broyeur de 400 kW Station de broyage Conformément au dossier présenté en août 2006 Les prescriptions de l'arrêté type de la rubrique 2260 visées au récépissé de déclaration du 10 octobre 2006 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Déclaration	400m3
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités, et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712	NC	Surface inférieure à 100m2
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités, et installations visées aux rubriques 2710, et 2711	Autorisation	Volume susceptible d'être présent est de 3500m3 (dont 2000m3 de bois)

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710,	NC	le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 250m3
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. Le volume susceptible d'être présent étant de 1200m3	Autorisation	
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	NC	8m3

Elle relève en outre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature eau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (déclaration).

Article 92 - Air

La cabine de tri sera close et équipée d'un système de soufflage permettant la fixation des poussières au sol.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, et notamment aux postes de broyage doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer en tant que de besoin les émissions.

Le brûlage à l'air libre et l'incinération des déchets sont interdits. Afin de contrôler l'efficacité du renouvellement d'air à l'intérieur du bâtiment, le pétitionnaire assurera un suivi particulier de la concentration en moisissures (notamment *Aspergillus fumigatus*) d'au moins une analyse annuelle.

ARTICLE 2 : Recours

En application de l'article L514-6, le délai de recours est fixé :

- pour le demandeur à deux mois à partir de la date de notification du présent arrêté,
- pour les tiers à un an à compter de la date de la publication ou de l'affichage, le cas échéant prolongé de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de VENTAVON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préfet

*Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général*

Jean-Philippe LEGUEULT

